FRC 14,313a
Case FRC 18914

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la suppression du Tribunal criminel établi à Paris au mois d'Août dernier, et sur le traitement de ses membres.

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

PAR J. PH. GARRAN,

Député du Loiret à la Convention Nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CONCITOYENS,

LES motifs qui ont déterminé l'établissement d'un nouveau tribunal criminel à Paris, au milieu du mois d'août dernier, vous sont trop présens à l'esprit, pour qu'il soit besoin de vous les rappeler.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il suffira de vous retracer un petit nombre de faits dont la connoissance est nécessaire pour bien entendre quelques-uns des articles du projet de décret que le comité de législation m'a chargé de présenter.

Une loi du 15 août dernier ordonna la nomination, par chacune des deux sections de Paris, de deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement destinés à prononcer sur « les crimes du 10 » août dernier, imputés aux officiers et soldats » des ci-devant gardes-suisses, complices et ad- » hérens. »

Le surlendemain, 17 août, une autre loi ordonna qu'il seroit procédé à la formation d'un corps électoral, pour nommer les membres d'un tribunal criminel destiné à juger les mêmes crimes.

Enfin, par une autre loi du 11 septembre suivant, l'attribution accordée à ce tribunal fut provisoirement étendue à tous les crimes commis dans le département de Paris, à l'exception de ceux qui exigeoient la formation d'un juré spécial, tels que le crime de faux, etc.

Suivant l'article II de la loi du 17 août, le tribunal a été divisé en deux sections, composées chacune de quatre juges, quatre suppléans, un accusateur public, deux greffiers, quatre commis-greffiers et un commissaire national. L'article IX veut que les deux sections du tribunal criminel soient en activité, sans intervalle de session, et que les délais pour la convocation et la réunion des jurés d'accusation et de jugement ne puissent jamais excéder vingt quatre heures.

L'article VI de la même loi ordonne de plus, que « le corps électoral nommera sept directeurs » de juré ; que quatre directeurs du juré forme-

» ront un tribunal qui remplira les fonctions as-
» signées aux tribunaux ordinaires dans le cas où
» les directeurs de juré sont obligés d'y référer. »

L'article X ajoute : que « le costume et le trai-
» tement des membres composant le tribunal (cri-
» minel) seront les mêmes que ceux attribués aux
» membres du tribunal criminel du département
» de Paris. »

La loi du 17 août ne parle ni du traitement des membres du tribunal des jurés d'accusation, ni de celui des huissiers attachés aux deux tribunaux. Les lois postérieures n'en disent rien non plus : mais un décret du 20 octobre dernier a renvoyé cet objet au comité de législation. D'autres décrets lui ont aussi renvoyé la demande en suppression de cette institution révolutionnaire.

Le comité n'a pas balancé à vous proposer dès à présent la suppression des deux tribunaux et des jurés d'accusation et de jugement qui y sont attachés. Il a pensé que les motifs qui avoient déterminé cet établissement extraordinaire ne subsistant plus, l'établissement devoit cesser avec eux. Il a cru néanmoins utile de ne fixer cette cessation qu'en décembre, d'après les renseignemens que le tribunal conservoit sur les crimes relatifs à la révolution du 10 août et sur le vol du Garde-meuble. Le décret rendu le 15 de ce mois, qui rend les jugemens de ce tribunal sujets à la cassation, prévient les inconvéniens qu'on pourroit trouver, sans cela, à cette courte prorogation.

Durant cet intervalle votre comité prendra les renseignemens nécessaires pour décider s'il ne seroit pas convenable, comme l'ont cru quelques-uns de ses membres, de vous proposer la division du tribunal criminel du département de Paris en

deux sections, pour accélérer le jugement du grand nombre d'accusés que renferment les prisons de cette immense ville, et qui s'accroissent journellement.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter ; il n'a pas cru au surplus devoir entrer dans l'examen des différens reproches qui ont été faits à ce tribunal, et de ce qui a été dit pour sa justification ; outre que plusieurs de ces reproches porteroient sur la loi même qui a établi le tribunal, plutôt que sur les membres qui le composent, il est des objets sur lesquels l'opinion seule a le droit de prononcer, et dont la législature s'occuperoit vainement. Le tribunal criminel du mois d'août dernier est dans ce cas. C'est à ses concitoyens à prononcer sur le patriotisme, les lumières et l'intégrité qu'il a dû apporter dans l'accomplissement de ses fonctions.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. décembre prochain, les jurés d'accusation et de jugement établis par la loi du 15 août dernier, le tribunal criminel et le tribunal des directeurs du juré d'accusation, établis par la loi du 17 du même mois, seront supprimés.

ART. II.

Au moyen de cette suppression, toutes les pro-

cédures commencées dans lesdits tribunaux, seront renvoyées aux tribunaux ordinaires, tant civil que criminel, du département de Paris, chacun en ce qui les concerne, pour l'instruction y être continuée suivant les formes prescrites par les lois relatives à la procédure par jurés.

ART. III.

Le Conseil-exécutif-provisoire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation des minutes, papiers et autres effets existans dans les greffes et dépôts desdits tribunaux supprimés, et pour assurer leur transport dans les greffes et dépôts des tribunaux civil et criminel du département de Paris, ci-dessus indiqués.

ART. IV.

Le traitement des membres composant le tribunal criminel, établi par la loi du 17 août, leur sera payé, ainsi qu'il a été réglé par l'article X de cette loi, par la trésorerie nationale, sur les mandats qui leur seront délivrés par le ministre de la justice, d'après les états certifiés par le président de la section du tribunal à laquelle il appartiennent.

ART. V.

Le traitement des commis-greffiers dudit tribunal leur sera payé sur le pied de 200 livres par mois, pour chacun d'eux, par la même caisse, sur de semblables mandats.

ART. VI.

Le traitement des membres formant le tribunal du juré d'accusation, et du greffier de ce dernier

tribunal, sera le même que celui des juges du tribunal criminel. Celui des commis-greffiers sera réglé sur le pied de 200 livres par mois pour chacun d'eux. Ces divers traitemens seront aussi payés par la même caisse sur des mandats qui seront délivrés par le ministre de la justice, sur les états certifiés par le premier des directeurs du juré d'accusation.

ART. VII.

Le traitement des huissiers attachés aux deux tribunaux, leur sera pareillement payé, sur le pied de 150 livres par mois, pour chacun d'eux, sur des mandats semblables, d'après les états certifiés par le président de la section du tribunal criminel, ou du premier directeur du juré d'accusation, auprès duquel ils auront fait le service.

ART. VIII.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à arrêter les frais de service faits aux deux tribunaux et à en ordonner le paiement, sur les états certifiés qui lui seront remis par les présidens de section, ou par le premier directeur du juré d'accusation, chacun pour ce qui le concerne.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.